

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 juin 1970.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif à l'Ecole polytechnique,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 18 juin 1970.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à l'Ecole polytechnique, adopté en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 17 juin 1970.

Le Premier Ministre,

*Signé :* JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 1131, 1179 et in-8° 239.

2<sup>e</sup> lecture : 1244, 1251 et in-8° 252.

Sénat : 259, 273 et in-8° 116 (1969-1970).

*Ecole polytechnique. — Etablissements publics - Examens et concours - Officiers - Service national - Etrangers - Travail des femmes - Ingénieurs de l'armement.*

L'Assemblée Nationale a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi, rejeté par le Sénat, dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

L'Ecole polytechnique a pour mission de donner à ses élèves une culture scientifique et générale les rendant aptes à occuper, après formation spécialisée, des emplois de haute qualification ou de responsabilité à caractère scientifique, technique ou économique dans l'ensemble des activités de la Nation, en particulier dans les corps civils et militaires de l'Etat et les services publics.

### Art. 2.

L'Ecole polytechnique constitue un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Défense nationale.

Elle est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un officier général, qui assure en outre le commandement militaire de l'Ecole.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles relatives à l'organisation et au régime administratif et financier de l'Ecole qui est soumis, sauf dérogation prévue par ledit décret, aux règlements pris pour fixer les règles générales d'administration et les contrôles financiers édictés pour les établissements publics de caractère administratif dotés de l'autonomie financière.

### Art. 3.

Les élèves français de l'Ecole polytechnique sont recrutés par voie de concours.

Ils sont entretenus et instruits gratuitement sous réserve du remboursement éventuel des frais d'entretien et d'études, dans les cas et conditions fixés par décret en Conseil d'Etat.

Art. 4.

Les élèves français de l'Ecole polytechnique servent en situation d'activité dans les armées pendant trois ans, en qualité d'élève officier de réserve, puis d'aspirant de réserve et d'officier de réserve.

Pendant ces trois ans, la durée totale des périodes consacrées principalement aux études est de deux ans ; celle des périodes consacrées principalement à la formation militaire est d'un an. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Défense nationale.

Art. 5.

Des élèves étrangers peuvent être admis à l'Ecole dans les conditions fixées par décret.

Art. 6.

Les élèves qui quittent l'Ecole avant l'achèvement de la scolarité soit pour inaptitude physique, soit par mesure disciplinaire, soit pour insuffisance d'instruction ou qui n'ont pas satisfait aux conditions exigées pour la sortie, sont rayés des contrôles de l'Ecole.

En cas de prolongation de scolarité accordée dans les conditions prévues par décret, la durée du service prévu à l'article 4 est alors augmentée d'un temps égal à la prolongation accordée.

Les élèves rayés des contrôles de l'Ecole restent soumis aux dispositions de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national, le temps des services accomplis pendant la ou les périodes de formation principalement militaire venant seul en déduction de la durée des obligations légales d'activité du service national.

Art. 7.

Les élèves qui, à la sortie de l'Ecole, sont nommés dans un corps d'officiers d'active prennent rang, dans le grade de sous-lieutenant ou dans le grade correspondant, un an après la date

de leur entrée à l'Ecole, et bénéficient, lors de leur nomination au grade de lieutenant ou au grade correspondant, d'une bonification d'ancienneté d'un an dans ce grade.

S'ils sont nommés dans le corps des ingénieurs de l'armement, ils prennent rang, dans le grade d'ingénieur, deux ans après la date de leur entrée à l'Ecole.

En cas de prolongation de la scolarité, la date de prise de rang sera retardée d'une durée égale à celle des prolongations accordées sauf si celles-ci résultent d'une cause imputable au service.

Les nominations prononcées au titre du présent article sont exclusives de tout rappel de solde.

#### Art. 8.

Les candidats du sexe féminin peuvent se présenter aux concours d'entrée à l'Ecole polytechnique. En cas de succès, les élèves du sexe féminin ont accès aux mêmes emplois que les élèves du sexe masculin, sous réserve des règles spéciales d'admission à certains emplois.

Les élèves françaises de l'Ecole polytechnique servent en situation d'activité dans les armées pendant trois ans dans le cadre des personnels militaires féminins de réserve, qui sera créé par décret.

Les modalités d'application de la présente loi aux personnels du sexe féminin seront fixées par décret. En tout état de cause, les dispositions du présent article entreront en vigueur pour les concours d'entrée de l'année 1972.

#### Art. 9.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

— l'article 51 de la loi de finances du 26 décembre 1908 ;

— l'article 31 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 ;

et, en tant qu'ils concernent l'Ecole polytechnique :

— l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ;

— l'article 152, premier alinéa, de la loi de finances du 16 avril 1930.

Art. 10.

Les articles 4, 6 et 7 de la présente loi ne sont pas applicables aux élèves admis à l'Ecole antérieurement à la date de sa promulgation.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 juin 1970.

Le Président,

*Signé* : Achille PERETTI.